

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ARRETES

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**07 juil. 1997 arrêté interministériel n°97-1130/MTPT-MATS** définissant les modalités pratiques du contrôle routier.....**p738**

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNE AGEES.

**25 juin 1997 arrêté interministériel n°97-1031/MSSPA-MESSRS** portant nomination de professeurs chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako au titre de l'Année scolaire 1996-1997.....**p739**

**26 juin 1997 arrêté n°97-1036/MSSPA-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p741**

**arrêté n°97-1038/MSSPA-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p741**

**30 juin 1997 arrêté n°97-1104/MSSPA-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....**p741**

**arrêté n°97-1106/MSSPA-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins sis à Korofina Nord.....**p741**

**arrêté n°97-1112/MSSPA-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....**p742**

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**30 juin 1997 arrêté n°1102/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de production de bougies de ménage à Bamako (zone industrielle)...**p742**

**arrêté n°1103/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire au marché Dossolo TRAORE de Médina-Coura (Bamako).....**p742**

**arrêté n°1108/MIAT-SG** portant agrément d'un salon de coiffure à Bamako. (quartier Hippodrome).....**p743**

**02 juil. 1997 arrêté n°1109/MIAT-SG** portant agrément d'une boulangerie moderne à Fana (Région de Koulikoro).....**p743**

**arrêté n°1110/MIAT-SG** portant agrément d'une boulangerie moderne à Djélibougou (Bamako).....**p744**

**04 juil. 1997 arrêté n°1121/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de chaussures plastiques à Bamako (zone industrielle).....**p745**

**arrêté n°1122/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de production de farine de bois et dérivés à Bamako (zone industrielle).....**p745**

**arrêté n°1123/MIAT-SG** portant agrément d'un atelier de rebobinage et de réparation d'appareils électroniques à Faladié (Bamako).....**p746**

**arrêté n°1124/MIAT-SG** portant agrément d'une laiterie à Bamako (zone industrielle).....**p746**

**arrêté n°1125/MIAT-SG** portant agrément de la réhabilitation de l'hôtel KANAGA à Mopti.....**p747**

**arrêté n°1126/MIAT-SG** portant agrément d'un atelier d'emboutissage à Titibougou (Bamako).....**p747**

**04 juil. 1997 arrêté n°1127/MIAT-SG** portant agrément d'un complexe hôtelier à Sikasso.....**p748**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**18 juin 1997 arrêté n°97-1001/MESSRS-SG** portant ouverture de filières au centre de formation industrielle (C.F.I.).....**p748**

**23 juin 1997 arrêté n°97-1016/MESSRS-SG** fixant les modalités d'élection des étudiants dans les Assemblées, de Faculté, d'Ecole, d'Institut et leur représentation au Conseil de l'Université.....**p748**

**24 juin 1997 arrêté n°97-1023/MESSRS-SG** portant admission au diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....**p749**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**23 juin 1997 arrêté n°97-01015/MATS-SG** Portant nomination d'un directeur à la Cellule d'Appui au Développement à la Base.....**p749**

**arrêté n°97-01017/MATS-SG** Portant tableau des différentes Zones de Résidence des fonctionnaires de la Police Nationale....**p750**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**02 juil. 1997 arrêté n°97-1113/MJ-SG** portant nomination de fonctionnaires huissiers.....**p750**

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**20 juin 1997 arrêté n°97-1014/MFC-SG** portant agrément de Monsieur Jean Joseph CAMARA, en qualité de représentant de commerce.....**p750**

**24 juin 1997 arrêté n°97-1024/MFC-SG** portant nomination d'un directeur régional du contrôle financier.....**p750**

**24 juin 1997 arrêté n°97-1025/MFC-SG** portant nomination d'un chef de division à la Direction nationale du contrôle financier.....p751

**26 juin 1997 arrêté n°97-1037/MFC-SG** fixant les modalités d'application du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics.....p751

**27 juin 1997 arrêté n°97-1039/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine.....p755

**arrêté n°97-1040/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Transformation et de Renouvellement du Centre Emetteur Bamako 1 et d'Assistance Technique.....p756

**arrêté n°97-1041/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation et d'Aménagement des Studios de Radiodiffusion malienne.....p757

**arrêté n°97-1046/MFC-SG** portant institution d'une régie de recettes à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p758

**arrêté n°97-1047/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances à la Direction administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Communication.....p758

**arrêté n°97-1048/MFC-SG** portant approbation du budget pour l'année 1997 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p759

**02 juil. 1997 arrêté n°97-1111/MFC-SG** portant transferts et virements de crédits sur le budget 1996.....p759

**02 juil. 1997 arrêté n°97-1114/MFC-SG** portant nomination de chef du Centre informatique et statistique de la Direction Générale des Douanes.....p759

**02 juil. 1997 arrêté n°97-1116/MFC-SG** portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p759

#### MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

**26 juin 1997 arrêté n°97-1035/MEB-SG** portant ouverture de concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, session de septembre 1997.....p760

#### MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**01 juil. 1997 arrêté interministériel n°97-1105/MUH/MFC** portant nomination d'un Agent-Comptable à l'Office Malien de l'Habitat.....p761

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**24 Juin. 1997 divers arrêtés n°97/MMEH.SG** portant autorisation d'Ouverture d'une carrière de grés à Bolé District de Bamako.....p761

**arrêté n°97-1029/MMEH.SG** portant attribution à la Compagnie minière de la Falémé S.A d'une autorisation de Prospection d'or et d'argent à Yeremoundé (Cercle de Kéniéba).....p763

**arrêté n°97-1030/MMEH.SG** portant autorisation d'Ouverture d'une carrière de grés à Nafadji-District de Bamako.....p764

**07 Juil. 1997 arrêté n°97-1129/MMEH.SG** portant transfert au profit de la Société Western African Gold and Exploration Company S.A du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué au consortium minier industriel par action «Guefest».....p765

**09 Juil. 1997 divers arrêtés n°97/MMEH.SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grés à Sangarébougu-Cercle de Kati....p765

**09 Juil. 1997 arrêté n°97-1165/MMEH.SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grés à Bangoni Cercle de Kati.....p767

**09 Juil. 1997 arrêté n°97-1166/MMEH.SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite à Fanafié-Coura Cercle de Kati.....p767

**arrêté n°97-1167/MMEH.SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grés a Nafadji-District de Bamako.....p768

**arrêté n°97-1168/MMEH.SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grés à Banconi Cercle de Kati.....p769

**Annonces et Communications.....p770**

**ARTICLE 3 :** Le poste de contrôle du Droit de Traversée Routière est le lieu où les agents des services impliqués dans le contrôle routier sont regroupés.

**ARTICLE 4 :** Le poste de contrôle routier relève de l'autorité technique des services de la Direction nationale des Transports les agents des services de la Direction Nationale des Transports assurent la coordination des actes de contrôle routier.

**ARTICLE 5 :** Les agents chargés du contrôle routier sont habilités à constater par procès verbaux les infractions aux règles de la circulation routière et celles relatives à la réglementation douanière.

## **CHAPITRE II - Postes de contrôle**

**ARTICLE 6 :** Le contrôle routier est effectué uniquement au niveau des postes de contrôle du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 7 :** Tous les contrôles réglementaires sont effectués au premier poste de contrôle rencontré par l'usager de la route.

Le contrôle est matérialisé par la délivrance d'une quittance à souche du Trésor public par les représentants de la gendarmerie et visée par les représentants de la Direction nationale des Transports, de la Douane et de la Police nationale.

Toutefois lorsqu'un organisme n'est pas représenté au premier poste de contrôle routier, il est autorisé à effectuer son contrôle au niveau du premier poste intermédiaire où il est représenté.

**ARTICLE 8 :** Au niveau des postes intermédiaires le contrôle routier se limite à la vérification de la quittance du Droit de Traversée Routière sauf constatation d'infractions apparentes.

**ARTICLE 9 :** Il est interdit d'effectuer le contrôle routier au niveau des postes de sécurité.

## **CHAPITRE III - Compétence des agents chargés du contrôle routier**

**ARTICLE 10 :** Les agents chargés du contrôle routier exercent leur mission conformément aux compétences spécifiques des services qu'ils représentent au poste de contrôle.

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**N°97-1130/MTPT-MATS par arrêté interministériel en date du 7 juillet 1997**

#### **CHAPITRE 1ER - Dispositions générales**

**ARTICLE 1ER :** Le contrôle routier est l'acte qui consiste pour les agents autorisés à cet effet à procéder chacun en ce qui le concerne aux vérifications sur les véhicules, leur contenu et les documents de bord conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment le code de la route et le code des Douanes.

**ARTICLE 2 :** Les services impliqués dans le contrôle routier sont :

- La Direction nationale des Transports ;
- La Gendarmerie nationale ;
- La Direction générale des Douanes ;
- La Direction générale de la Police nationale ;

**CHAPITRE IV - Infractions - poursuite et sanctions**

**ARTICLE 11 :** Les infractions sont celles définies par le Code de la route, le code des douanes et le défaut d'acquiescement du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 12 :** Le défaut d'acquiescement du Droit de Traversée Routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.

**ARTICLE 13 :** Les infractions à la réglementation douanière sont réprimées conformément au Code des Douanes.

**ARTICLE 14 :** Les infractions à la réglementation de la circulation routière sont constatées par procès verbaux transmis à l'autorité judiciaire compétente conformément au code de procédure pénale ou le cas échéant sanctionnées suivant la procédure de l'amende forfaitaire conformément aux dispositions du code de la Route.

**CHAPITRE V - Dispositions finales**

**ARTICLE 15 :** Le Directeur national des Transports, le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, le Directeur général de la Police nationale et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**N°97-1031/MSSPA-MESSRS par arrêté interministériel en date du 25 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les agents dont les noms suivent sont nommés professeurs chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako au titre de l'année scolaire 1996-1997 ;

N° ord.	NOMS ET PRENOMS	N°MLE	CORPS	MATIERES	SERVICES
1	Mme N'DIAYE Fatoumata	419.35.P	Méd.	Oph-Pédiatrie	CSCS
2	Cheick Oumar COULIBALY	419.22.A	Méd.	Sté Publique-Epidémiolo.	DE
3	Ibrahima MAIGA	419.14.R	Méd.	Biochimie-Encadrem.Labo	HPG
4	Fatimata SANGARE	499.41.K	Méd.	Encadrem.Labo	INRSP
5	Sibiri CAMARA	120.51.H	Méd.	Déontologie	EIPC
6	Haoussata DIALLO	343.36.R	Méd.	Sté de la reproduction	DSF-C
7	Samba Karim TIMBO	489.93.F	Méd.	O.R.L.	HGT
8	Souleymane HAIDARA	434.56.N	Méd.	Nutrition	CSc6
9	Yaya KANE	419.08.J	Méd.	Pharmacie	Divis°Con
10	Souleymane TRAORE	145.44.A	Méd.	Hématologie	CNTS
11	Flabou BOUGOUDOGO	-	Méd.	Bactériologie	INRSP
12	Mme KEITA Massaran	121.54.L	Ing. San.	IEC Gynécologie	IEC
13	Koniba DIARRA	925.99.K	Insp Sces Econo.	Gestion Adm.	DAF/SASté

14	Mme DICKO Fatoumata	373.31.K	Tech Sup.	Ind Obst	EIPC
15	Ibrahim TRAORE	269.95.H	Tech Assai	Assainissem <sup>o</sup>	Trav.dirigé DHA
16	Mme SANGARE Oumou	153.75.K	Tech Sté	Puériculture	CSTS
17	Mamet SYLLA	742.06.S	Tech Sté	TP Chirurg.	HPG
18	Seydou SAMAKE	198.40.W	Tech Sté	IER SECOURS	HGT
19	Mme Mare Salimata	158.10.L	Tech Sté	Trav.dirigés Obst	PMI MISSI
20	Toumani SANOGO	178.47.D	Tech Sté	TP Chirur. 1er A	HPG
21	Oumar DRAME	742.00.K	Tech Sté	TP.Méd. 3è A	HPG
22	Tiéfing SANGARE	270.84.W	Tech. Sté	TP chirurg. 3è A	HPG
23	Djélimory KOITA	452.13.P	Tech. Sté	TP Méd. 1ère A	HPG
24	Abdrahamane Do DOUMBIA	251.06.G	Tech. Sté	Trav. Dirigés 2è 3è A	HGT
25	Fadouba SANGARE	141.85.X	Tech. Sté	Trav. Dirrigés	HPG
	Kadialy SISSOKO	400.29.H	Tech. Sté	TV.Dirr Labo- Pharm Galén	ESS
<b>- Moniteurs Permanents</b>					
1	Dianguina CAMARA	145.19.X	Tech. Sté	Trav.Prat.Encad. Stage	EIPC
2	Founéké Cisse	143.79.P	Tech.Labo	Travaux Pratiques	EIPC
3	Mme BARRY Nassoum	337.08.B	Tech. Sté	Travaux Pratiques Obst.	EIPC
4	Mme Mariam MAIGA	373.38.T	Tech. Sté	Travaux Pratiques PF	EIPC
<b>- Vacataires</b>					
1	Hawa SAMAKE		Médecin	Chirur.2è 3è A	EIPC
2	Tahirou SANOGO		->-	Path.Infect et parasit.	EIPC
3	Tiécoura SAMAKE		->-	path.Infect et par.PatM.	EIPC
4	Aïssata DIAKITE		->-	Anatomie Semio chirur.	EIPC
5	Albachar TOURE		->-	Français	EIPC
6	Aboubacar DJILLA		->-	Obst.Physio et patho	EIPC
7	N'Barké COULIBALY		->-	Physi et Chimie Mathéma.	EIPC

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1036/MSSPA-SG par arrêté en date du 26 juin 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à la Société «COPHARMA» (domiciliée au quartier Faladié, Route de l'aéroport, lot n°345 ILOTB, BP 2769, Bamako, Commune VI), la licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** : L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. Au terme, ce délai peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

**ARTICLE 4** : Le pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 5** : Le pharmacien gérant est tenu de se soumettre au Code de déontologie pharmaceutique en marge des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

**ARTICLE 6** : L'inspection de la Santé et autres agents dûment mandatés par le Ministère chargé de la Santé Publique sont chargés du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 et ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1038/MSSPA-SG par arrêté en date du 26 juin 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à la Société «Badji-Bio Médical» sise à l'immeuble Alpha GAMBY, Bloc 7, Bamako Commune III, la licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** : L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'établissement de la décision d'importation par le ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour ouvrir son établissement. Ce délai court à compter de la notification de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture n'est pas effective, il est accordé une prorogation d'un an, aux termes de laquelle la licence est retirée.

**ARTICLE 4** : Le gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le gérant est tenu au respect du Code de déontologie pharmaceutique, sans préjudice des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

**ARTICLE 6** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale et autres structures mandatées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1104/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 juin 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est délivré au profit de Madame COULIBALY Natalia ANDREEVNA, la licence d'exploitation d'une clinique médicale sise à Lafiabougou, Commune IV, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1106/MSSPA-SG par arrêté en date du 1er juillet 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Mademoiselle Aminata DOUMBIA, Technicienne de Santé, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Korofina Nord, Rue 105, Porte 414, Commune I District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1112/MSSPA-SG par arrêté en date du 2 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Fily Issa SISSOKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Koutiala ville, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**N°97-1102/MIAT-SG par arrêté en date du 30 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de production de bougies de ménage de la Société «CANDELIA» - SARL, BPE 2841, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de bougies de ménage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «CANDELIA» -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante neuf millions deux cent quarante six mille (469.246.000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	8 800 000 FCFA
- génie civil-constructions.....	60 000 000 ->-
- aménagements-installations.....	6 000 000 ->-
- équipements de production.....	250 066 000 ->-
- matériel roulant.....	23 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	117 380 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des bougies de ménage de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Impôts et à la Direction nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1103/MIAT-SG par arrêté en date du 30 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** La fabrique de glace alimentaire de la Société de Glace Alimentaire du Mali- N'DIAM, en abrégé «SOGAM-N'DIAM»SA, Galerie Djigué, rue du 18 juin, BP 2147, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.



**ARTICLE 2 :** La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «SOGAM-N'DIAM» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions six cent vingt un mille (221 621 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 770 000 FCFA
- génie civil-constructions.....	20 000 000 ->-
- aménagements-installations.....	4 000 000 ->-
- équipements de production.....	188 313 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	800 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	2 738 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1108/MIAT-SG par arrêté en date du 02 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le Salon de coiffure dénommé «CFL» de Madame RIZZO Sabine SABBAGUE, BP 1378, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Salon de coiffure «CFL» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame RIZZO Sabine SABBAGUE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions trois cent quatre vingt deux mille (14.382.000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	450 000 FCFA
- équipements de production.....	10 185 000 ->-
- aménagements-installations.....	550 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	1 197 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du salon à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1109/MIAT-SG par arrêté en date du 02 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** La boulangerie moderne dénommée «LE FOUTA» de Monsieur ahmadou Cheick TALL, BP 1306, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne «LE FOUTA» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ahmadou Cheick TALL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quinze millions deux cent soixante quatre mille (95.264.000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	250 000 FCFA
- terrain.....	50 000 ->-
- génie civil-constructions.....	12 000 000 ->-
- équipements de production.....	69 772 000 ->-
- aménagements-installations.....	2 600 000 ->-
- matériel roulant.....	5 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	650 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	4 942 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1110/MIAT-SG par arrêté en date du 02 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** La boulangerie moderne à Djéliougou de Monsieur Cheick THIAM, domicilié à Badalabougou SEMA I, rue 88, porte 58, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Cheick THIAM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions sept cent soixante treize mille (76.773.000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 009 000 FCFA
- équipements de production.....	55 019 000 ->-
- aménagements-installations.....	2 435 000 ->-
- matériel roulant.....	6 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	682 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	9 628 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1121/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** La fabrique de chaussures plastiques à Bamako de la Société «Manufacture des Plastiques» en abrégé «MANUPLAST» - SARL, BP 2111, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Fabrique de chaussures plastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «MANUPLAST»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quarante et un millions (841.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :
 

- frais d'établissement.....	5 000 000 FCFA
- génie civil-constructions.....	85 000 000 ->-
- équipements de production.....	720 000 000 ->-
- matériel roulant.....	15 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	11 000 000 ->-
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois ;
- offrir à la clientèle des chaussures plastiques de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1122/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de production de farine de bois et dérivés à Bamako de la Compagnie Malienne de Fragmentation en abrégé «COMAFRA» - SA, BP 1546, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de farine de bois et dérivés bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «COMAFRA -SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt dix millions six cent mille (390 600 000) F CFA se décomposant comme suit :
 

- frais d'établissement.....	27 000 000 FCFA
- terrain.....	40 000 000 ->-
- génie civil-constructions.....	166 000 000 ->-
- équipements de production.....	73 100 000 ->-
- aménagements-installations.....	20 000 000 ->-
- matériel roulant.....	45 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	15 000 000 ->-
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle de la farine de bois et dérivés de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1123/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'atelier de rebobinage et de réparation d'appareils électroniques à Faladié de la Société «AREPEL»-SARL, BP 5593, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'atelier de rebobinage et de réparation d'appareils électroniques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «AREPEL»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions huit cent quatre vingt onze mille (113.891.000 F CFA) se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
- terrain.....8 000 000 ->-
- génie civil-constructions.....27 865 000 ->-
- équipements de production.....49 060 000 ->-
- matériel roulant.....15 850 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....4 660 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....6 656 000 ->-
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1124/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** La laiterie à Bamako de la Société des laiteries du Mali, en abrégé «SOLAIMA»-SA, BP E2906, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «SOLAIMA»-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix neuf millions sept cent vingt deux mille (419.722.000 F CFA) se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....1 000 000 FCFA
- terrain.....7 800 000 ->-
- génie civil-constructions.....95 875 000 ->-
- équipements de production.....247 435 000 ->-
- matériel roulant.....58 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....7 112 000 ->-
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle du lait de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- doter la laiterie d'un laboratoire de contrôle interne ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** La «SOLAIMA» SA est tenue de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1125/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** La réhabilitation de l'hôtel KANAGA à Mopti de la Société «BACICO»-SA, BP 1290, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel KANAGA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «BACICO est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatre vingt neuf millions cinq cent treize mille (889 513 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	106 004 000 FCFA
- terrain.....	13 600 000 ->-
- constructions.....	286 920 000 ->-
- équipements de production.....	93 850 000 ->-
- aménagements-installations.....	322 890 000 ->-
- matériel roulant.....	41 015 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	12 225 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	13 009 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1126/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'atelier d'emboutissage à Titibougou (Bamako) de la Société Malienne d'Emboutissage, BP 1495, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'atelier d'emboutissage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société Malienne d'Emboutissage est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quarante et un millions quatre cent treize mille (641 413 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	13 017 000 FCFA
- terrain.....	16 145 000 ->-
- génie civil-constructions.....	55 000 000 ->-
- équipements de production.....	446 500 000 ->-
- aménagements-installations.....	15 000 000 ->-
- matériel roulant.....	70 500 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	18 751 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1127/MIAT-SG par arrêté en date du 04 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le complexe hôtelier dénommé le «RELAIS HOTEL» à Sikasso de la Société Malienne d'hôtellerie en abrégé «S.M.H»-SARL, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe hôtelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «S.M.H»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quarante six millions quatre cent vingt six mille (546 426 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 000 000 FCFA
- terrain.....8 000 000 ->-
- génie civil-constructions.....300 000 000 ->-
- équipements de production.....130 000 000 ->-
- aménagements-installations.....40 000 000 ->-
- matériel roulant.....38 000 000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....16 426 000 ->-
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°97-1001/MESSRS-SG par arrêté en date du 18 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Ouané SANGARE, Directeur du Centre de Formation Industrielle (C.F.I) est autorisé à ouvrir au sein de son établissement les filières suivantes :

**Cycles de Brevet de Technicien (B.T) :** Dessin Bâtiment

**Cycle de Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P):**

- Aide Comptable,
- Employé de Bureau,
- Employé de Banque,
- Employé de Commerce.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ouané SANGARE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1016/MESSRS-SG par arrêté en date du 23 juin 1997**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe les modalités d'élection des étudiants dans les Assemblées, de Faculté, d'Institut et d'Ecole et leur représentation au Conseil de l'Université.

**ARTICLE 2 :** Le nombre des représentants des étudiants dans les Assemblées de Faculté, d'Ecole ou d'Institut, varie selon la structure.

**CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES ETUDIANTS DANS LES ASSEMBLEES DE FACULTE, D'INSTITUT OU D'ECOLE.**

**ARTICLE 3 :** Dans chaque faculté, Ecole ou Institut de l'Université, les étudiants élisent leurs représentants dans les Assemblées respectives.

**ARTICLE 4 :** Sont électeurs les étudiants et les étudiantes inscrits dans les facultés, Ecoles ou Institut.

Ils votent sur présentation de leur carte d'étudiant.

**ARTICLE 5 :** Les listes des candidats doivent comporter, l'âge, l'année d'étude, la spécialité, et le numéro de la carte d'étudiant. Elles sont soumises au doyen ou à la direction qui vérifie leur régularité.

Elles doivent être affichées dans les différentes structures cinq jours avant les élections.

**ARTICLE 6 :** Les campagnes électorales sont autorisées dans les locaux universitaires en dehors des activités pédagogiques, cours, enseignement dirigé, travaux pratiques.

**ARTICLE 7 :** Le délai minimum entre l'affichage des candidatures et les élections est de 5 jours.

**ARTICLE 8 :** Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont élus, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, le candidat de la classe supérieure est élu selon les règles suivantes : de la même année d'étude, le plus âgé est élu.

**ARTICLE 9 :** Les opérations de vote se déroulent publiquement dans chaque structure universitaire sous l'égide du Doyen ou du Directeur appuyé par une commission de supervision composée :

- des assistants
- des représentants des étudiants.
- le recteur désigne un observateur

Le secrétaire principal de l'Etablissement concerné dresse le procès verbal des opérations de vote.

**ARTICLE 10 :** Après dépouillement, le Directeur ou le Doyen proclame et fait afficher les résultats.

Les élus entrent en fonction un jour franc après leur élection.

**ARTICLE 11 :** Les élections ont lieu chaque année, le premier trimestre de l'année universitaire à une date fixée par le Recteur.

Avant l'élection, les anciens délégués continuent à assurer leurs fonctions à condition d'être inscrits dans le même établissement.

### **CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS AU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 12 :** Les représentants des étudiants siégeant au Conseil de l'Université au titre de chaque Faculté, Ecole ou Institut sont les élus aux Assemblées ayant obtenu le grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont départagés selon les règles suivantes :

- la préférence est donnée à l'étudiant inscrit dans l'année d'études la plus avancée ;
- dans une même année d'études, la préférence est donnée au plus âgé.

**ARTICLE 13 :** Les représentants ainsi désignés entrent immédiatement en fonction au Conseil de l'Université un jour franc après leur désignation.

Avant l'élection, les représentants désignés l'année précédente continuent à assurer leurs fonctions à condition d'être inscrits dans le même établissement.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **N°97-1023/MESSRS-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont déclarés définitivement admis au Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, option Ecologie Appliquée, et par ordre de mérite, les étudiants dont les noms suivent :

1 Seydou	COULIBALY	Bien
2 Bouréïma	TRAORE	Assez bien
3 Fassé	SAMAKE	->-
4 Moussa	SAMAKE	->-
5 Issa	BAKAYOKO	Assez bien

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, sera enregistré et communiqué où besoin sera.

#### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

#### **N°97-01015/MATS-SG par arrêté en date du 23 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions d'arrêté n°95-2516/MATS-SG du 20 novembre 1995, portant nomination du Directeur Adjoint à la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bréhima SIDIBE N°Mle 114.45.B, Inspecteur des Services Economiques, précédemment chef de la Section technologies Appropriées à la Cellule d'Appui au Développement à la Base est nommé Directeur Adjoint de ladite Cellule.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Gestion du Personnel ;
- Traitement du courrier ;
- Suivi de la Comptabilité-matières ;
- Organisation des réunions ;
- Supervision des activités des Divisions.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-01017/MATS-SG par arrêté en date du 23 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe les différentes zones de résidence des fonctionnaires de la Police comme suit :

Zone I Régions de Kidal, Tombouctou et Gao  
Zone II Régions de Kayes et Koulikoro  
Zone III Régions de Ségou, Sikasso, Mopti et District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**N°97-1113/MJ-SG par arrêté en date du 2 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les agents dont les noms suivent sont nommés fonctionnaires huissiers cumulativement avec leur fonction de greffier en chef dans les ressorts judiciaires ci-après :

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIGNAN

- **Monsieur Tiécoura DIARRA :** N°Mle 267.40.W, greffier de 1ère classe, 3ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIMPARA

- **Monsieur Abdoulaye NIANG :** N°Mle 905.06.S, greffier de 3ème classe, 5ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MARKALA

- **Monsieur Alphamoye TOURE :** N°Mle 130.49.F, greffier de 1ère classe, 3ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DOUENTZA

- **Monsieur Abou CISSE :** N°Mle 335.32.L, greffier de 3ème classe, 4ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE FANA

- **Madame SACKO née Safiatou DIARRA :** N°Mle 455.08.J, greffier de 3ème classe, 3ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE OUELESSEBOUGOU

- **Monsieur Adama DIOURTE :** N°Mle 543.08.V, greffier de 3ème classe, 2ème échelon.

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOUKOTO

- **Monsieur Amadou DIALLO :** N°Mle 627.93.R, greffier de 3ème classe, 2ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

**N°97-1014/MFC-SG par arrêté en date 20 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Jean Joseph Camara, domicilié à Korofina Nord Rue 138 Porte 130 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de Commerce.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Jean Joseph CAMARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Représentant de Commerce ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1024/MFC-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-5429/MB-CAB du 9 Décembre 1991 et N°3311/MFC-CAB du 13 novembre 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux du Contrôle Financier en ce qui concerne respectivement Monsieur Mamadou Tamboura N°MLE 350-83-V Inspecteur des Finances, et Monsieur Soumana Traoré N°MLE 325-49-F, Inspecteur des Finances.



**ARTICLE 2 :** Monsieur Soumana Traoré N°325-49-F. Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur Régional du Contrôle Financier de Koulikoro.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé voyage avec les membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1025/MFC-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-2729/MFC-SG du 22 Décembre 1995 en ce qui concerne Monsieur Kaba Diakité, N°MLE 397-94-G Inspecteur des Finances.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sidiki Loki Diallo, N°MLE 787-59-G, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de la Division des Situations Périodiques et Analyses à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1037/MFC-SG par arrêté en date du 26 juin 1997**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **ARTICLE 1ER : Objet :**

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics.

#### **ARTICLE 2 : Validité des marchés :**

Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché non-approuvé par l'autorité compétente ne saurait engager financièrement l'Etat ; aussi, s'il commence à recevoir un début d'exécution, ce ne peut être qu'aux risques et périls du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services concerné.

Les agents de l'Administration qui interviennent dans la passation ou l'exécution d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 89 du code des marchés publics.

### **ARTICLE 3 :Langue du marché**

Toutes les pièces écrites et graphiques, publiées, remises aux candidats et titulaires des marchés publics ou produites par eux, à quelque titre que ce soit, sont établies en langue française.

### **ARTICLE 4 : Préparation des marchés**

Après l'attribution provisoire, l'Autorité Contractante procède à la mise au point du projet de contrat de marché avec l'attributaire désigné et prépare ensuite le dossier de marché pour les circuits d'approbation.

## **TITRE II : PASSATION DES MARCHES PUBLICS :**

### **CHAPITRE 1 : SOUMISSIONNAIRES ET CANDIDATS :**

#### **ARTICLE 5 : Bénéficiaires du droit de préférence :**

Pour bénéficier du droit de préférence, les personnes visées à l'article 20 du code des marchés publics doivent :

- mener, conformément à l'alinéa 1 de l'article 19 du code des marchés publics, une activité de production artisanale telle que la fabrication, l'assemblage ou la transformation des produits ;
- remplir les autres conditions prévues au 1°) et au 2°) du même article 19 ;
- remplir les conditions de nationalité prévues par l'article 20 du code des marchés.

Lorsque des entreprises nationales et étrangères se constituent en groupement pour répondre à un appel d'offres, pour bénéficier du droit de préférence, ledit groupement doit, en plus des dispositions ci-dessus énumérées, remplir les conditions suivantes :

- la moitié au moins des membres du groupement doit être de nationalité malienne ;
- les membres nationaux doivent exécuter au moins 50 % du marché.

### **CHAPITRE 2 : INFRUCTUOSITE :**

**ARTICLE 6 :** Au sens de l'article 33.2 du code des marchés, on entend par offre conforme, une offre qui répond à toutes les stipulations et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence sensible, notamment concernant les aspects administratifs et techniques.

### **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION, CONCLUSION APPROBATION ET NOTIFICATION DES MARCHES PUBLICS :**

#### **Section 1 :Commission de dépouillement et de jugement des offres:**

#### **ARTICLE 7 : Composition de la commission :**

La commission de dépouillement et de jugement des offres prévue aux articles 38 à 41 du code des marchés publics est composée comme suit :

- le Directeur Administratif et Financier de l'Autorité Contractante ou son représentant, président ;
- un agent de la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ;
- deux représentants du service bénéficiaire ;
- un représentant du service technique spécialisé, le cas échéant ;
- un représentant de l'ordinateur national du bailleur de fonds concerné, le cas échéant.

Un représentant du Directeur Général des Marchés Publics assiste uniquement à l'ouverture des plis, en tant que garant de la réglementation des marchés publics ; il n'est pas membre de droit de cette commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité, expert ou sachant, en raison de sa compétence particulière.

En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres, avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas, le nombre minimum de membres requis pour la composition de la sous-commission technique chargé de l'étude technique et financière des offres est de trois personnes.

## **Section 2 : Conclusion, approbation et notification des marchés publics :**

**ARTICLE 8 : Circuits d'approbation des marchés publics :** Les dispositions ci-après présentent les circuits au cours desquels les marchés sont examinés par la Direction Générale des Marchés Publics et à l'issue desquels ils sont approuvés par l'autorité compétente..

**8.1. Projet de contrat de marché :** le projet de contrat de marché doit être adressé en deux exemplaires non signés, à la Direction Générale des Marchés Publics, laquelle doit s'assurer de la conformité des clauses contractuelles avec la réglementation des marchés publics et les cahiers des charges de la consultation.

Si le projet de contrat de marché est juridiquement conforme, la Direction Générale des Marchés Publics, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables après sa réception, donne son avis favorable à la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou de Département Technique spécialisé.

En cas d'avis favorable, le projet de contrat est retourné, dans le même délai maximum de quinze jours ouvrables, à la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé qui dispose de huit jours ouvrables pour y apporter les aménagements suivant les observations de la Direction Générale des Marchés Publics.

Après correction, le projet de contrat est retourné à la Direction Générale des Marchés Publics qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour donner son dernier avis.

### **8.2. Dossier de marché :**

**8.2.1.** Au moins douze exemplaires originaux du marché à approuver doivent constituer le dossier de marché.

**8.2.1.1.** Une fois le dossier de marché préparé, il convient de concrétiser l'acceptation du contrat de marché par la signature conjointe du titulaire et de l'Autorité Contractante. le marché est ensuite soumis au visa du Contrôle Financier.

L'obtention des trois signatures précitées ne doit pas prendre plus de huit jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la Direction Générale des Marchés Publics sur le projet de marché.

Toutefois, les marchés relatifs à des travaux ou à des fournitures techniques à caractère particulièrement marqué seront revêtus, à ce stade, de quatre au lieu de trois signatures. En effet, ils devront comporter les signatures suivantes :

- l'entrepreneur ou le fournisseur,
- le Ministre du Département Technique spécialisé,
- l'Autorité Contractante qui accepte, par sa signature, le marché préparé et présenté par le Ministère technique spécialisé,
- le Contrôle financier.

L'obtention des signatures précitées ne doit pas prendre plus de dix jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la Direction Générale des Marchés Publics sur le projet de marché.

Dans le cas des marchés où la signature du bailleur de Fonds et éventuellement celle de l'Ordonnateur National sont requises, l'obtention des signatures citées ne doit pas prendre plus de quinze jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la Direction Générale des Marchés Publics sur le projet de marché.

**8.2.1.2.** Le dossier de marché doit être transmis sans délai, pour approbation, à la Direction Générale des Marchés Publics par la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé après l'obtention des signatures sus-visées.

**8.2.1.3.** Dans le cas des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, les marchés publics sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit, en application de l'article 42.2 du code marchés publics.

Toutefois, les organismes précités doivent obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de leur ministre de tutelle dès que le montant du marché atteint le seuil de dépenses fixé par leurs textes organiques ou statutaires.

Tout projet de marché de ces organismes, atteignant le seuil visé à l'alinéa précédent et auquel ne serait pas jointe cette autorisation écrite, ne pourra être approuvé par l'autorité compétente.

### 8.3. Approbation du marché :

Dans un délai maximum de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de marché, la direction Générale des Marchés publics :

- concernant les marchés de travaux ou fournitures inférieurs ou égaux à deux cent cinquante millions de francs CFA ou les marchés d'études inférieurs ou égaux à soixante quinze millions de francs CFA, les approuve, dans le délai précité ;

- concernant les marchés de travaux ou fournitures supérieurs à deux cent cinquante millions de francs CFA et inférieurs ou égaux à un milliard de francs CFA ou les marchés d'études supérieurs à soixante quinze millions de francs CFA, mais inférieurs ou égaux à sept cent cinquante millions de francs CFA, soumet, dans le délai précité, les marchés revêtus de son visa à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;

- Concernant les marchés de travaux ou fournitures supérieurs à un milliard de francs CFA ou les marchés d'études supérieurs à sept cent cinquante millions de francs CFA, transmet, dans le délai précité, au ministre chargé des Finances le dossier de marché comportant un rapport circonstancié, une communication écrite et un projet de décret, pour approbation en Conseil des ministres ; toutefois, dans le cas des avenants, le dossier comportera seulement une communication écrite et un projet de décret.

### 8.4. Enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé :

Immédiatement après approbation par l'autorité compétente, la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé transmet le marché :

- au Secrétariat Général du Gouvernement pour enregistrement ;
- au Service des Domaines pour enregistrement aux frais du titulaire ;
- à la Direction Générale des Marchés Publics pour numérotation.

l'ensemble de ces procédures ne doit pas prendre plus de huit jours ouvrables.

Les exemplaires du marché numéroté sont transmis sans délai par la Direction Générale des Marchés Publics à la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou au Département Technique spécialisé pour notification au titulaire et ventilation aux services ci-après :

- \* la Direction Nationale du Contrôle Financier : un exemplaire,
- \* la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique: un exemplaire,
- \* la Direction Nationale des Impôts : un exemplaire,
- \* la Direction Nationale des Douanes : un exemplaire,
- \* le Secrétariat Général du Gouvernement : un exemplaire,
- \* le Bailleur de Fonds concerné, en cas de financement extérieur: un exemplaire,
- \* l'Ordonnateur National du Bailleur de Fonds, le cas échéant : un exemplaire.

### 8.5. Notification du marché au titulaire :

La notification du marché doit être faite sans délai au titulaire par l'Autorité Contractante.

Elle consiste en la remise d'une lettre de notification accompagnée de deux exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de notification est la date du récépissé ou celle de l'accusé de réception.

Le marché prend effet à cette date. Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution du marché part de la date de notification de ce dernier.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département technique spécialisé que par le titulaire du marché.

La lettre de notification doit au moins comporter les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- si un cautionnement est demandé dès la notification du marché, il faudra préciser que le cautionnement ou la caution qui s'y substitue doit être constitué dans les vingt jours suivant la date de réception de la lettre de notification ou tout autre délai fixé par la réglementation du Bailleur de Fonds le cas échéant et que le paiement des avances éventuelles et/ou des droits constatés ne peut être effectué qu'après réalisation du cautionnement ou de la caution ;
- si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service.

**TITRE III : EXECUTION DES MARCHES PUBLICS:****ARTICLE 9 : Cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est libellé dans la monnaie de l'offre, ou dans une autre monnaie librement convertible et se présente sous l'une des formes ci-après :

- caution personnelle et solidaire émise par un établissement bancaire agréé ou un organisme de caution mutuelle, conformément à l'article 51 du code des marchés publics ;
- lettre de crédit irrévocable émise par un établissement bancaire agréé ;
- chèque de banque ;
- chèque certifié ;
- en espèces, après avis de la Direction Générale des Marchés Publics suite aux justifications fournies par la personne responsable du marché.

**TITRE IV : CONTROLE DES MARCHES PUBLICS:****CHAPITRE 1 : Contrôle des procédures de passation des marchés publics :****ARTICLE 10 :**

le contrôle des procédures de passation des marchés publics est assuré par la Direction Générale des Marchés Publics.

**10.1. Marchés sur adjudication et sur appel d'offres :**

**10.1.1.** La Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département technique spécialisé :

- doit, avant l'organisation de toute consultation, s'assurer de l'existence réelle des crédits nécessaires à la charge des acquisitions ou réalisations projetées dans le cadre de dépenses imputables sur ses crédits propres ou sur financement extérieur.

- adresse, pour avis, deux exemplaires du dossier de consultation comprenant, entre autres, le règlement de l'adjudication ou de l'appel d'offres, les cahiers des charges, les modèles de soumission et de cautionnements à la Direction Générale des Marchés Publics.

Ce dossier de consultation doit faire apparaître, avec un maximum de précisions, l'imputation budgétaire de la dépense envisagée: chapitre des crédits propres à l'Autorité Contractante ou références complète de la convention de financement extérieur.

**10.1.2. La Direction Générale des Marchés Publics :**

- procède à l'examen du dossier de consultation et vérifie sa conformité avec la réglementation ; elle dispose d'un délai maximum de quinze jours ouvrables pour donner un avis, en application de l'article 82 du code des marchés publics ;

- en cas d'avis favorable, invite la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé à porter, sans délai, à la connaissance du public l'avis d'adjudication ouverte ou l'avis d'appel d'offres ouvert, par une insertion dans au moins une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans la presse nationale et/ou internationale ;

- en cas d'avis défavorable, invite la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé à procéder aux corrections nécessaires dans un délai maximum de huit jours ouvrables.

**10.1.3.** Sous réserve de prescriptions différentes de la part des bailleurs de fonds contenues dans le règlement de la consultation :

- le délai de réception des soumissions et offres ne peut être inférieur à quinze jours ouvrables ni supérieur à trente jours ouvrables, pour les consultations ouvertes au niveau national, et à quarante-cinq jours ouvrables, pour les consultations ouvertes au niveau international, à compter de la publication de l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres dans les conditions fixées plus haut ;

- pour les adjudications et appels d'offres restreints, les délais précités courent à partir de la date d'envoi du dossier de consultation ou à partir de celle fixée pour son retrait par les candidats.

**10.1.4.** En cas d'appel d'offres ouvert ou restreint, le choix de l'attributaire provisoire du marché ne doit pas prendre plus de quinze jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des plis par la commission de dépouillement et de jugement des offres ; ce délai peut être porté à un mois suivant la complexité du dossier.

la Direction Générale des Marchés Publics doit veiller à ce qu'un tel délai soit effectivement respecté, sous réserve de prescriptions différentes de la part des bailleurs de fonds contenues dans le règlement de la consultation.

**10.1.5.** Conformément à l'article 83 du code des marchés publics, la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé doit adresser à la Direction Générale des Marchés Publics, pour approbation et recommandations éventuelles, dans les huit jours ouvrables suivant la décision d'adjudication ou d'attribution provisoire du marché de la commission susvisée, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse technique et financière des soumissions ou offres, ainsi que le procès-verbal faisant état de la proposition de choix du candidat.

Dans le cas des marchés prévus à l'article 83.2 du code susvisé, la Direction Administrative et Financière de l'autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé doit, dans un délai de huit jours ouvrables, à partir de l'approbation par la Direction Générale des Marchés Publics de la proposition d'adjudication ou d'attribution provisoire de la commission, préparer le projet de contrat de marché et l'introduire dans les circuits d'approbation décrits à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas des marchés prévus à l'article 83.3 du même texte, la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé doit, dans un délai de huit jours ouvrables, à compter de l'approbation par le ministre chargé des Finances de la proposition de choix du candidat, préparer le projet de contrat de marché et l'introduire dans les circuits d'approbation décrits à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas des marchés prévus à l'article 83.4 du code précité, la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département Technique spécialisé doit, dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision d'adjudication ou d'attribution provisoire du marché de la commission de dépouillement et de jugement des offres, transmettre à la Direction Générale des Marchés Publics à la fois les documents visés au 10.1.6 ci-dessus et le projet de marché correspondant pour approbation par le Conseil des Ministres dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessus.

#### 10.2 Marchés par entente directe :

Il ne peut être passé de marché par entente directe que dans les cas visés aux articles 34 à 36 du code des marchés publics.

Dans tous les cas visés aux articles précités, la Direction Administrative et Financière de l'Autorité Contractante ou du Département technique spécialisé doit adresser une demande d'autorisation préalable à la Direction Générale des marchés Publics, laquelle doit se prononcer dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant réception de la requête.

### **CHAPITRE 2 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'article 84 du code des marchés publics, la supervision, le contrôle le suivi, et la surveillance de l'exécution des marchés publics sont exercés conjointement par l'autorité contractante et la Direction Générale des Marchés Publics.

Pour permettre à la Direction Générale des Marchés Publics d'accomplir cette mission, les services techniques concernés doivent lui communiquer, sur sa demande, tout document relatif à l'exécution des marchés.

En plus de la communication des documents et selon les cas, les agents de la Direction Générale des Marchés Publics et ceux de l'Autorité Contractante ou des Services techniques spécialisés jouant le rôle de maître d'ouvrage délégué effectuent conjointement des missions périodiques de contrôle de l'exécution des marchés.

Tout problème constaté lors de ces missions, doit être signalé dans un rapport conjoint dont copie est adressée à l'autorité contractante et au Ministre de tutelle de la Direction Générale des Marchés Publics pour toute fins utiles.

En outre la Direction Générale des marchés Publics peut assister à toute réception s'effectuant dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

### **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne plus particulièrement le contrôle et les circuits d'approbation des marchés publics sont applicables aux marchés financés sur ressources extérieures.

Les documents ci-après, relatifs aux dits marchés, doivent avant leur transmission au bailleur de fonds concerné, être soumis à l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics :

- projet de dossier d'appel d'offres ;
- rapport de dépouillement et d'évaluation des offres ;
- projet de contrat de marché ;
- demande d'autorisation préalable pour la passation d'un marché par entente directe.

### **TITRE VI : DISPOSITION FINALE :**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°92-5064/MEFPLAN/CAB du 13 octobre 1992 fixant les modalités d'application du Décret n°92-059/P-CTSP du 14 février 1992 portant réglementation des marchés publics, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----  
N° 97-1039/MFC-SG par arrêté en date du 27 juin 1997

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avance a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et le montant est inférieur ou égal à Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à Cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables publics Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin./

-----

**N° 97-1040/MFC-SG par arrêté en date du 27 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de transformation et de renouvellement du Centre Emetteur Bamako 1 et d'Assistance Technique.

## **CHAPITRE I : Droits et Taxes au Cordon Douanier**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux matériaux, fournitures et matériels à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Droit Fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour les Prestations de Services Particuliers Rendus CPS)

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)

**ARTICLE 3 :** Les équipements matériels et fournitures nécessaires à l'exécution du Projet et non incorporés à titre définitif, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par la Société de Coopération Internationale Economique et Technique de la Radiodiffusion et de la Télévision de Chine (CRTV), bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n°184/PGRM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 4 :** La liste exhaustive des matériels, matériaux et équipements nécessaires à la réalisation du Projet doit être communiquée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

### **SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services**

**ARTICLE 5 :** Les objets et effets personnels importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (CPS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité -PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que lesdits objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Les véhicules de tourisme importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution du Projet et à raison d'un véhicule par famille, bénéficient du Régime de l'Importation Temporaire.

**CHAPITRE II : Dispositions diverses :**

**ARTICLE 6 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenues de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exonérées. le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de ces documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des impôts et le code des douanes.

**ARTICLE 7 :** En vue d'exercer leur contrôle, les Services des Douanes, des Impôts et des Affaires Economiques ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins des entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet.

Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 8 :** La durée contractuelle pour l'exécution du Projet est prévue pour fin Décembre 1998.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N° 97-1041/MFC-SG par arrêté en date du 27 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de réhabilitation et d'aménagement des studios de radiodiffusion malienne

**CHAPITRE I : Droits et Taxes au Cordon Douanier****SECTION 1 : Dispositions applicables aux matériaux, fournitures et matériels à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- Taxe sur la VAleur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour les Prestations de Services Particuliers Rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)

**ARTICLE 3 :** Les équipements, matériels et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations et non incorporés dans le projet, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrat passés dans le cadre du Projet, bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n° 184/PGRM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 4 :** La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur-conseil et certifiée par l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des Travaux.

**SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services**

**ARTICLE 5 :** Les objets et effets personnels importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (CPS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que les ledits objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Les véhicules de tourisme importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution du Projet et à raison d'un véhicule par famille, bénéficient du Régime de l'Importation Temporaire.

**CHAPITRE II : Impôts, Droits et taxes Intérieurs**

**ARTICLE 6 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au Projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurance ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur marchés.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 7 :** les entreprises et ou bureaux adjudicataires de marchés et contrats relatifs à la construction des bâtiments du Projet sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et taxes institué par la loi N°97-O13 du 07 Mars 1997.

**CHAPITRE III : Dispositions Diverses**

**ARTICLE 8 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts notamment.

**ARTICLE 9 :** La durée contractuelle pour l'exécution du Projet est prévue pour fin Décembre 1999

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1046/MFC-SG par arrêté en date du 27 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) une régie de recettes.

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes a pour objet la perception, des produits de l'exploitation des structures rattachées à la Direction de l'AMAP.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à la souche fourni par les services du trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'AMAP :

- l'orsque le montant de cinquante mille francs CFA (50 000) est atteint :
- à chaque fin du mois :
- le 31 Décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

**ARTICLE 6 :** le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la Banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et du Ministère de la Culture et de la Communication.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité aux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1047/MFC-SG par arrêté en date du 27 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Communication une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** l'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Communication sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiement qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement d'un cautionnement. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**N°97-1048/MFC-SG par arrêté en date 27 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, pour l'exercice 1997 suivant le développement ci-après :

**I. RECETTES :****A) Recettes propres :**

- Publicité.....	166 500 000
- Avis et communiqués.....	150 000 000
- Location de fréquence.....	70 000 000
- Prestation diverses.....	220 000 000

**Soit au total : .....606 500 000**

**B) Subvention de l'Etat :**

- Subvention aux organismes Publics.....	410 000 000
- Personnel E.P.A.....	240 000 000
- Subvention E.P.A. Energie.....	330 000 000
- Subvention E.P.A. Communication.....	120 000 000
- Dépenses Investissement.....	150 000 000

**Soit au total : .....1 250 000 000**

**Total Général des Recettes.....1 856 500 000**

**II. DEPENSES :**

11 40 00 Primes et indemnités.....	67 693 440
11 90 00 Salaire Personnel Contractuel/Saisonnier.....	104 922 109
12 00 00 Fourniture de bureau.....	7 200 000
12 10 02 Matériel de Transport.....	25 000 000
12 10 04 Mobilier et Equipements de bureau....	5 000 000
12 42 00 Entretien matériel de bureau.....	6 000 000
12 43 00 Entretien matériel d'Equipement matériel Electrique, Froid, Téléphone.....	43 700 000
12 44 00 Entretien matériel informatique.....	9 000 000
12 50 00 Fourniture technique.....	107 500 000
14 40 00 Frais postaux.....	2 922 413
15 00 00 Honoraires Frais Etudes Adm.....	6 000 000
16 00 00 Frais de transport à l'intérieur.....	22 661 038
16 10 00 Carburant lubrifiant.....	9 000 000
16 30 00 Frais de transport à l'extérieur.....	21 701 000
16 60 00 Entretien Réparation Véhicules.....	30 000 000
18 10 00 Entretien Bâtiment.....	10 200 000
19 00 00 Dépenses Diverses.....	16 000 000
19 30 00 Dépense de Formation.....	10 000 000
21 00 00 Participation au Fonctionnement....	410 000 000
21 11 00 Personnel EPA.....	240 000 000
21 14 11 Energie (Electricité-Eau).....	330 000 000
21 14 31 Communication.....	120 000 000
22 00 00 Subvent. aux organisations Publiques.....	26 000 000
31 00 00 Dépenses d'Investissement.....	150 000 000
31 20 00 Acquisition Immob/Incorporelles.....	5 000 000
32 00 00 Construct. Renovat. Aménagement....	46 000 000

**Total Général des dépenses : ..... 1 856 500 000**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°97-1111/MFC-SG par arrêté en date du 2 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Conformément à l'article 10 de la Loi N°95-O76 du 15 Décembre 1995 portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1996, sont autorisées à titre de régularisation les transferts et virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1114/MFC-SG par arrêté en date du 2 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Kalilou Diakité N°MLE 359-12 N, ingénieur informaticien 2ème classe 4ème échelon est nommé Chef du Centre informatique et statistique de la Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1116/MFC-SG par arrêté en date du 2 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-0001/MFC-SG du 07 janvier 1997 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée «ad valorem» sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axes Abidjan et autres.

**ARTICLE 3 :** Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

**ARTICLE 4 :** La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS), reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'Article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Il ne sera pas fait application de l'Article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### arrêté n°97-1116/MFC-SG

Nomenclature	Désignation des produits	Unités de Valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordinaire	KN	192,22	181,03
2710003200	Essence auto Super	KN	205,66	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	204,29	165,73
2710005100	Gas-Oil	KN	89,16	85,88
2710005200	Fuel Oil Domestique	KN	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	KN	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	KN	0	0

#### MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

#### N°97-1035/MEB-SG par arrêté en date du 26 juin 1997

**ARTICLE 1ER :** Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP) qui aura lieu le 15 septembre 1997 à Bamako, centre unique.

#### A Concours direct :

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes âgées de 25 ans au plus au 31 décembre 1997, titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent.

**ARTICLE 3 :** Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire et dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 4 :** Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande timbrée à 100F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie certifiée du diplôme ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de visite et contre-visite.

Tout dossier incomplet ou non conforme est rejeté.

#### B - Concours professionnel

**ARTICLE 5 :** Peuvent faire acte de candidature les auxiliaires de jardins et garderies d'enfants âgés de 35 ans au plus au 31 décembre 1997.

**ARTICLE 6 :** Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une autorisation délivrée par le service employeur ;
- l'engagement du service employeur à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'EFEP ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de visite et contre-visite.

Tout dossier incomplet ou non conforme est rejeté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de places mises auxdits concours est fixé comme suit :

- concours direct : 40
- concours professionnel : 10.

**ARTICLE 8 :** Les épreuves sont les suivantes :

#### Concours direct :

- Rédaction : durée 2 H, coeff. 1
- Sciences Naturelles : Durée 3 H, Coeff. 2 (programme de la 9ème année de l'école fondamentale)

#### Concours professionnel :

- Dictée-questions : Durée 2 H, coeff. 1 (niveau 7ème année de l'école fondamentale)
- Psychopédagogie : Durée : 3 H, coeff. 2.

**ARTICLE 9 :** La composition des commissions de secrétariat, de surveillance et de correction des épreuves est fixée par décision du ministre de l'Education de Base.

**ARTICLE 10 :** Le directeur national de l'Education Préscolaire et Spéciale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**N°97-1105/MUH/MFC par arrêté interministériel en date du 1er juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Mademoiselle Néné DIA, Catégorie VII A, convention collective des Banques, des établissements Financiers et des Assurances, est nommée **Agent Comp-table** à l'Office Malien de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**N° 97-1026/MMEH-SG par arrêté, en date du 24 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Bourama Coulibaly domicilié à Daoudabougou Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Bolé District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** le périmètre, d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°082/DNGM-DSMEC/bol est défini de la façon suivante :

Point A : 12°35'02" Nord 7°55'39" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'02" Nord

Point B : 12°35'02" Nord 7°55'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°55'35" Ouest

Point C : 12°35'01" Nord 7°55'35" Ouest  
Du point C au point D suivant la parallèle 12°35'01" Nord

Point D : 12°35'01" Nord 7°55'39" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°55'39" ouest  
**La superficie est d'environ : 2 000 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** l'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure, à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits, de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public au dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1027/MMEH-SG par arrêté en date 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Kalifa Coulibaly domicilié à Daoudabougou Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Bolé District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°080/DNGM-DSMEC/bol est défini de la façon suivante :

Point A : 12°35'00" Nord 7°55'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'00" Nord

Point B : 12°35'00" Nord 7°55'35" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°55'35" Ouest

Point C : 12°34'58" Nord 7°55'35" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°34'58" Nord

Point D : 12°34'58" Nord 7°55'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°55'40" Ouest

**La superficie est d'environ : 2 000 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1028/MMEH-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Salif Sanogo domicilié à Sabalibougou Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Bolé District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°079/DNGM-DSMEC/bol est défini de la façon suivante :

Point : 12°35'05" Nord 7°55'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'05" Nord

Point B : 12°35'05" Nord 7°55'35" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°55'35" Ouest

Point C : 12°55'35" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'00" Nord

Point D : 12)35'00" Nord 7°55'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°55'40" Ouest

**La superficie est d'environ : 2 000 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1029/MMEH-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à la Compagnie Minière de la Falémé S.A. une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 97/031 AUTORISATION DE PROSPECTION DE YEREMOUNDE (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D**

- Point A : Inter section du méridien 11°16'42 Ouest avec le parallèle 12°54'17" Nord

Du point A au point suivant le parallèle 12°54'17" Nord

- Point B Intersection du méridien 11°15'32" Ouest avec le parallèle 12°54'17" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°15'32" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 11°15'32 Ouest avec le parallèle 12°52'13" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'13" Nord

- Point D : Intersection du méridien 11°16'42" Ouest avec le parallèle 12°52'13" Nord

Du point D au point A suivant le méridien 11°16'42" Ouest

**SUPERFICIE : 8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Compagnie Minière de la Falémé S.A. une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation de prospection.

**ARTICLE 5 :** La Compagnie Minière de la Falémé S.A. devra fournir les documents périodiques suivants :

**a)** mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués

- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

**b)** la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation;

- **Sondages** : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...);

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la Compagnie Minière de la Falémé S.A. passera un contrat d'exécution avec les tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière de la Falémé S.A. et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière de la Falémé S.A. et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1030/MMEH-SG par arrêté en date du 24 juin 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Namantié Djiguiba mineur s/c de Sékou Diarra commerçant import-export au Banconi Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grés à Nafadji-District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°081/DNGM/naf est défini de la façon suivante :

Point A : 12°42'34" Nord 7°56'44" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'34" Nord

Point B : 12°42'34" Nord 7°56'39" Ouest  
Du point B au point suivant le méridien 7°56'39" Ouest

Point C : 12°42'33" Nord 7°56'39" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'33" Nord

Point D : 12°42'33" Nord 7°56'44" Ouest  
du point D au point A suivant le méridien 7°56'44" Ouest  
**La superficie est d'environ : 2 400 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents, ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1129/MMEH-SG par arrêté en date du 7 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans les zones de Dandoko et de Médinandi délivré au Consortium Minier Industriel par Action «GUEFEST» par arrêté n°92-7113/MMIE-CAB du 31 décembre 1992 et renouvelé par arrêté n°96-1676/MMEH-SG du 25 octobre 1996, est transféré au profit de la Société Western African Gold And Exploration Company S.A.

**ARTICLE 2 :** Le présent transfert est valable pour la durée restante à courir de l'arrêté n°96-1676/MMEH-SG du 25 octobre 1996.

**ARTICLE 3 :** Le permis est renouvelable une fois pour une durée de trois (3) ans.

**ARTICLE 4 :** La société Western African Gold And Exploration Company S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires et aux engagements souscrits par le Consortium Minier Industriel par Action «GUEFEST».

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°96-1949/MMEH-SG du 4 décembre 1996 portant transfert du permis de recherche à la Société Minière de la Falémé, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1163/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Ibrahim KOUmare domicilié à Korofina-Nord BP E 2381 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Sangarébourgou cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°084/DNGM/DSMEC/san est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'38" Nord 7°55'54" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'38" Nord

Point B : 12°41'38" Nord 7°55'53" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°55'53" Ouest

Point C : 12°41'34" Nord 7°55'53" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'34" Nord

Point D : 12°41'34" Nord 7°55'54" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°55'54" Ouest

**La superficie est d'environ : 5 000 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents, ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1164/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Tidiani KOUMARE domicilié à Korofina-Nord BP E 2381 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Sangarébouguou cercle de Kati.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°083/DNGM/DSMEC/san est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'38" Nord 7°55'53" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'38" Nord

Point B : 12°41'38" Nord 7°55'49" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°55'49" Ouest

Point C : 12°41'34 Nord 7°55'49" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'34" Nord

Point D : 12°41'34 Nord 7°55'53" Ouest  
du point D au point A suivant le méridien 7°55'53" Ouest

**La superficie est d'environ : 5 000 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**N°97-1165/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Mariam DEMBELE exploitante de carrière à Lafiabougou-Bougoudani lot n°B Porte 10 Bamako l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grés à Banconi.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°085/DNGM/DSMEC/ban est défini de la façon suivante :

Point A : 12°37'47" Nord 8°04'52" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'47" Nord

Point B : 12°37'47" Nord 8°04'46" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°04'46" Ouest

Point C : 12°37'45 Nord 8°04'46" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°37'45" Nord

Point D : 12°37'45 Nord 8°04'52" Ouest

du point D au point A suivant le méridien 7°55'53" Ouest

**La superficie est d'environ : 1.10 ha.**

**ARTICLE 3 :** le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** l'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deça de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'exploitation doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1166/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à la Sahélienne d'Exploitation BP E 422 tél : 23 43 26 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Fanafié-coura Cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°089/DNGM/DSMEC/fan est défini de la façon suivante :

Point A : 12°52'36" Nord 8°06'09" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°52'36" Nord

Point B : 12°52'36" Nord 8°05'26" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°05'26" Ouest

Point C : 12°52'14 Nord 8°05'26" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'14" Nord

Point D : 12°52'14 Nord 8°06'09" Ouest

du point D au point A suivant le méridien 8°06'09" Ouest

**La superficie est d'environ : 20 ha.**

**ARTICLE 3 :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents, ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-1167/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Modibo KONE Mineur s/c de M'Piè DOUMBIA à Dioumanzana Secteur V Porte n°19 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de Grès à Nafadji- District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°078/DNGM/DSMEC/naf est défini de la façon suivante :

Point A : 12°42'16" Nord 7°56'43" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'16" Nord

Point B : 12°42'16" Nord 7°56'39" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°56'39" Ouest

Point C : 12°42'15 Nord 7°56'39" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'15" Nord

Point D : 12°42'15 Nord 7°56'43" Ouest

du point D au point A suivant le méridien 7°56'43" Ouest

**La superficie est d'environ : 2400 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-1168/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Konoté dit Yacouba DEMBELE exploitant de carrière à Lafiabougou-Bougoudani lot n°BP/10 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Banconi District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°087/DNGM/DSMEC/ban est défini de la façon suivante :  
 Point A : 12°37'42" Nord 8°04'52" Ouest  
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'42" Nord  
 Point B : 12°37'42" Nord 8°04'46" Ouest  
 Du point B au point C suivant le méridien 8°04'46" Ouest  
 Point C : 12°37'39 Nord 8°04'46" Ouest  
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°37'39" Nord  
 Point D : 12°37'39 Nord 8°04'52" Ouest  
 du point D au point A suivant le méridien 8°04'52" Ouest

**La superficie est d'environ : 1.10 ha.**

**ARTICLE 3 :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deça de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

## INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES SUR LES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE

N° NOMS	DATE DE CREA-TION	ACTIVITES PRINCIPALES	CAPIT. ou DOTAT°	STATUT LEGAL	ACTIONNARIAT			
					ETAT	EP	PRIVES (Ntx)	AUTRES (Ext.)
1 BCS-sa	1982	Activités bancaires	1.100	SEM	49,5%	-	0,5%	50%
2 BDM-sa	1989	« «	3.000	SEM	20%	-	23,4%	56,6%
3 BMCD	1961	« «	1.000	SEM	100%	-	-	-
4 BNDA	1981	« «	8.362	SEM	39,5%	56%	-	54,9%
5 BMH	1996	Gestion CCP \$ activ.bancaires	1.350	SEM	15%	75,0%	10%	20%
6 CNAR	1968	Assurances/réassurances	50	SE	100%	-	-	-
7 EDIM-sa	1991	Edition /Imprimerie	150	SEM	10%	10%	80%	-
8 EMAMA	1979	Maintenance/fabric.pompes	311	SEM	62,4%	-	37,6%	-
9 COMATEX-sa	1994	Filature tissage impression	1.500	SEM	20%	-	-	80%
10 ITEMA	1969	«	1.500	SEM	33,3%	-	66,7%	-
11 SMPC	1988	Fabric.produits chimiques	700	SEM	20%	15%	65%	-
12 SONATAM	1965	Tabacs/allumettes	1.748	SE	100%	-	-	-
13 UMPP	1989	Fabrication produits pharmac.	2.551	SE	100%	-	-	-
14 CMDT	1974	Coton	12.000	SEM	60%	-	-	40%
15 HUICOMA	1979	Production huile et savons	7.696	SEM	40%	52,3%	7,7%	-
16 ON	1994	Aménagement agricole	241	EPIC	100%	-	-	-
17 SOMACO-sa	1991	Conserverie	300	SEM	20%	-	40%	40%
18 SUKALA-sa	1985	Production sucre et alcool	9.824	SE	100%	-	-	-
19 EDM	1960	Production et distribution énergie	2.500	SEM	97,2%	-	-	2,8%
20 SOMILO	1988	Exploitation Mines d'Or	2.133	SEM	51%	-	-	49%
21 SOMISY-sa	1993	Exploitation Mines d'Or	13	SEM	20%	-	-	80%
22 SEMOS-sa	1994	Exploitation Mines d'Or	10.900	SEM	18%	-	-	82%
23 SONAREM	1961	Recherche minière	11.893	EPIC	100%	-	-	-
24 AIR MALI-sa	1993	Transport aérien	500	SEM	10%	-	44%	46%
25 ADM	1970	Gestion des aéroports	1.653	EPIC	100%	-	-	-
26 COMANAV	1968	Transport fluvial	1.567	SE	100%	-	-	-
27 RCFM	1960	Transport ferroviaire	2.945	EPIC	100%	-	-	-
28 SONAM	1981	Equipement naval	262	SEM	12,8%	5,7%	81,5%	-
29 ACL-sa	1992	Immobilier	12,5	SEM	50%	49,8%	0,2%	-
30 SEMA	1961	Etudes \$ réalisations immob.	240,2	SEM	12%	-	88%	-
31 OPAM	1965	Gestion stock nation.Sécurité	78,5	EPIC	100%	-	-	-
32 PPM	1960	Distribut.produits pharmac.	400	EPIC	100%	-	-	-
33 ORT	1990	Tourisme \$ gestion hôtelière	Néant	EPIC	100%	-	-	-
34 ONP	1989	Postes	2.208	EPIC	100%	-	-	-
35 SOTELMA	1989	Télécommunications	8.792	SE	100%	-	-	-
36 PMU-MALI	1994	Org.paris \$ courses chevaux	300	SEM	75%	-	25%	-
37 MALITAS	1995	Agence de voyages, expt.avion	264,4	SEM	28,3%	-	71,7%	-
38 CESPA	1993	Prod.paquets \$ films de sens.	122	EPIC	100%	-	-	-
38 SLMTP	1995	Location de matériel de TP	292,5	SEM	80,0%	-	20,0%	-

Le 1er Septembre 1997

N°	DESIGNATION	EXERCICES				
		1992	1993	1994	1995	1996
1	<b>BCS - SA</b>					
	- Chiffre d'affaires	407,5	412,7	673,7	1.196,5	1.598,7
	- Valeur ajoutée	316,8	333,3	563,0	1.058,0	1.116,8
	- Effectifs	48	49	48	51	...
	- Masse salariale	131,1	129,2	160	193,8	213,0
	- Résultat d'exploitation	-245,2	-37,1	-0,1	283,8	362,3
2	<b>BDM. SA</b>					
	- Chiffre d'affaires	3.312,2	3.436,1	3.835,5	4.738,7	5.411,6
	- Valeur ajoutée	1.614,7	1.732,7	2.760,8	4.679,9	4.417,2
	- Effectifs	...	300	299	298	292,0
	- Masse salariale	895,2	1.039,0	1.047,4	...	1.207,0
	- Résultat d'exploitation	358,9	126,7	772,6	1.611,7	1.789,5
3	<b>BMCD</b>					
	- Chiffre d'affaires	3.879,8	3.828,1	2.979,1	4.198,6	4.942,0
	- Valeur ajoutée	3.149,8	2.974,5	2.902,2	3.437,5	3.593,0
	- Effectifs	202	217	211	213	217,0
	- Masse salariale	1.004,0	1.023,0	1.312,0	1.897,0	1.428,0
	- Résultat d'exploitation	183,5	-341,9	519,7	820,0	676,0
4	<b>BNDA</b>					
	- Chiffre d'affaires	2.951,3	3.047,5	3.702,3	3.883,9	3.841,0
	- Valeur ajoutée	2.543,1	2.624,2	3.237,4	4.548,6	2.373,0
	- Effectifs	102	109	116	117,0	117,0
	- Masse salariale	274,7	314,3	402,6	630,4	621,3
	- Résultat d'exploitation	724,5	476,0	-1.850,6	610,4	1.349,0
5	<b>Banque Maliene de l'Habitat</b>					
	- Chiffre d'affaires	318,2	296,0	127,6	251,7	315,9
	- Valeur ajoutée	191,1	186,0	22,0	82,2	103,7
	- Effectifs	...	...	40	40	43
	- Masse salariale	112,3	92,4	89,9	89,9	124,1
	- Résultat d'exploitation	-48,2	-42,3	-197,6	27,9	-92,1
6	<b>CNAR</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.413,9	1.791,8	2.101,8	2.395,0	2.495,4
	- Valeur ajoutée	520,9	479,7	530,0	335,6	457,6
	- Effectifs	...	.79	78	78	...
	- Masse salariale	119,6	104,4	127,8	150,6	158,7
	- Résultat d'exploitation	-4,7	52,3	96,5	-53,8	-44,3
7	<b>EDIM.SA</b>					
	- Chiffre d'affaires	529,7	358,0	323,2	299,7	390,0
	- Valeur ajoutée	12,5	156,5	128,6	100,8	89,3
	- Effectifs	106	106	42	42,0	...
	- Masse salariale	76,4	79,8	82,4	58,1	55,1
	- Résultat d'exploitation	-146,1	-10,0	-28,0	2,4	-13,3
8	<b>EMAMA</b>					
	- Chiffre d'affaires	129,6	94,3	93,1	147,9	265,0
	- Valeur ajoutée	22,9	46,3	21,0	34,7	75,1
	- Effectifs	55	55	53	50	52
	- Masse salariale	47,2	35,2	36	37,7	40,8
	- Résultat d'exploitation	-83,6	-39,4	-51,3	-37,0	1,0
9	<b>COMATEX SA</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	-	290,3	4.054,4	6.496,5
	- Valeur ajoutée	-	-	194,5	2.123,1	2.297,2
	- Effectifs	-	-	907	868	1.249
	- Masse salariale	-	-	113	583,8	768,5
	- Résultat d'exploitation	-	-	-13,5	735,2	982,6
10	<b>ITEMA</b>					
	- Chiffre d'affaires	1 004,3	184,0	401,2	3.612,5	4.014,4
	- Valeur ajoutée	60,6	-167,6	-346,3	1.945,1	1.577,2
	- Effectifs	...	...	565	778	...
	- Masse salariale	...	...	270	660,0	412,1
	- Résultat d'exploitation	-854,0	-958,4	-4.093,1	58,0	-426,7

N°	DESIGNATION	EXERCICES				
		1992	1993	1994	1995	1996
11	<b>SMPC</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.602,7	1.339,0	1.669,1	1.481,6	1.682,0
	- Valeur ajoutée	85,7	214,0	351,0	122,5	196,0
	- Effectifs	125	125	135	156	163
	- Masse salariale	115,8	118,1	112,1	157,3	144,7
	- Résultat d'exploitation	-211,6	-33,9	115,1	-166,8	-194,0
12	<b>SONATAM</b>					
	- Chiffre d'affaires	14.606,5	12.503,1	14.615,6	14.754,0	10.559,0
	- Valeur ajoutée	5.915,0	5.644,8	6.664,0	6.211,0	4.146,3
	- Effectifs	814	795	828	733	724
	- Masse salariale	1.020,0	1.312,0	1.440,0	1.636,0	1.513,0
	- Résultat d'exploitation	209,4	52,0	79,5	75,4	59,0
13	<b>UMPP</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.962,0	1.669,4	2.881,8	3.446,5	3.297,4
	- Valeur ajoutée	933,3	858,7	1.657,7	1.124,3	1.104,2
	- Effectifs	187	193	185	187	189
	- Masse salariale	338	379,5	415,5	...	580,8
	- Résultat d'exploitation	217,4	141,8	495,4	236,5	104,5
14	<b>CMDT</b>					
	- Chiffre d'affaires	61.252,0	60.786,0	94.429,0	146.766,1	176.339,5
	- Valeur ajoutée	10.678,8	1.696,0	39.262,0	39.964,4	...
	- Effectifs	2.375	2.293	2.213	2.293	2.359
	- Masse salariale	5.007,0	5.266,0	...	...	1.624,7
	- Résultat d'exploitation	-1.893,0	-9.509,0	27.961,0	35.956,7	21.124,8
15	<b>HUICOMA</b>					
	- Chiffre d'affaires	11.257,8	11.156,6	14.580,8	17.438,9	19.350,0
	- Valeur ajoutée	4.121,6	4.222,7	5.647,3	4.242,0	5.108,5
	- Effectifs	...	852	967	869	938
	- Masse salariale	1.437,8	1.615,0	1.806,9	1.923,5	...
	- Résultat d'exploitation	929,1	834,6	2.067,0	-601,1	-54,4
16	<b>Office du Niger (créé en 1994)</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	-	...	2.715,0	3.083,5
	- Valeur ajoutée	-	-	...	...	918,6
	- Effectifs	-	-	...	368,0	370,0
	- Masse salariale	-	-	...	505,0	...
	- Résultat d'exploitation	-	-	...	...	284,9
17	<b>SOMACO-SA</b>					
	- Chiffre d'affaires	185,5	555,0	704,4	794,5	459,5
	- Valeur ajoutée	49,9	89,7	25,0	-31,3	-27,7
	- Effectifs	28	38	45	45,0	...
	- Masse salariale	28	36	42	55,0	...
	- Résultat d'exploitation	-30,4	-20,9	-97,8	-142,2	-151,7
18	<b>SUKALA</b>					
	- Chiffre d'affaires	6.234,0	5.959,6	7.947,4	7.379,8	...
	- Valeur ajoutée	4.267,7	3.742,6	5.060,3	4.378,1	...
	- Effectifs	5.214	6.077	3.713	4.017,0	3.322,0
	- Masse salariale	2.961,0	2.519,0	2.537,0	1.823,0	1.173,5
	- Résultat d'exploitation	-863,1	-938,7	544,3	624,6	...
19	<b>EDM</b>					
	- chiffre d'affaires	16.255,7	17.611,4	19.551,0	22.978,6	22.665,9
	- valeur ajoutée	6.309,9	7.884,9	9.944,6	12.110,9	10.833,1
	- Effectifs	1.328	1.293	1.268	1.270	1.307
	- Masse salariale	1.996,0	1.903,0	2.277,0	2.400,0	2.774,0
	- Résultat d'exploitation	-126,6	-1.453,7	710,2	2.938,7	-4.861,7
20	<b>SOMILO (non opérationnelle)</b>					
	- Chiffre d'affaires					.....
	- Valeur ajoutée					.....
	- Effectifs					.....
	- Masse salariale					.....
	- Résultat d'exploitation					.....

N°	DESIGNATION	EXERCICES				
		1992	1993	1994	1995	1996
21	<b>SOMISY.S.A</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	7.816,3	19.646,9	24.553,1	27.843,6
	- Valeur ajoutée	-	4.548,1	10.445,8	6.481,3	1.810,1
	- Effectifs	-	....	385	....	....
	- Masse salariale	-	694,2	591,5	....	....
	- Résultat d'exploitation	-	2.049,1	2.525,1	-5.330,7	-12.086,4
22	<b>SONAREM</b>					
	- Chiffre d'affaires	64,1	105,9	170,8	217,4	560,7
	- Valeur ajoutée	-19,9	16,8	78,4	21,2	....
	- Effectifs	-	265,0	238	235	221
	- Masse salariale	223,4	268,6	223,5	207,6	232,2
	- Résultat d'exploitation	-244,8	-256,1	-175,6	-245,4	-210,9
23	<b>AIR MALI S.A</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	-	1.000,7	1.074,7	2.082,5
	- Valeur ajoutée	-	-	155,7	207,2	-103,0
	- Effectifs	-	-	69	61	....
	- Masse salariale	-	-	261,4	244,4	243,2
	- Résultat d'exploitation	-	-	-240,8	-177,1	-507,0
24	<b>ADM</b>					
	- Chiffre d'affaires	495,7	635,5	819,7	812,4	890,0
	- Valeur ajoutée	270,8	363,7	526,8	432,9	....
	- Effectifs	156	158	174	185	212
	- Masse salariale	170,3	167,8	207	250,7	215,5
	- Résultat d'exploitation	-14,9	54,8	72,4	25,5	....
25	<b>COMANAV</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.141,2	954,9	706,7	515,1	606,0
	- Valeur ajoutée	386,7	195,4	183,6	235,9	204,6
	- Effectifs	334	313	285	135,0	134,0
	- Masse salariale	254	285	261	188,0	147,0
	- Résultat d'exploitation	-222,3	- 488,0	-404,5	-196,3	59,0
26	<b>RCFM</b>					
	- Chiffre d'affaires	7.685,2	7.577,5	9.273,9	11.200,9	11.332,0
	- Valeur ajoutée	5.093,6	5.012,4	5.859,2	6.835,9	6.798,5
	- Effectifs	2.558	2.468	2.356	2.248	1.656
	- Masse salariale	2.218	2.238	2.707	3.075,0	2.677,6
	- Résultat d'exploitation	-73,6	-239,0	44,5	325,9	453,6
27	<b>SONAM</b>					
	- Chiffre d'affaires	75,6	82,5	81,8	51,5	....
	- Valeur ajoutée	18,9	22,0	40,5	22,1	....
	- Effectifs	10	10	10	10	....
	- Masse salariale	18,2	23,7	24,5	20,3	....
	- Résultat d'exploitation	-3,7	-5,9	-1,5	-7,7	....
28	<b>ACLSA</b>					
	- Chiffre d'affaires	110,5	172,7	323,5	300,0	266,0
	- Valeur ajoutée	34,5	110,9	255,2	303,3	190,2
	- Effectifs	21	21	19	19	19
	- Masse salariale	59	68	73	75,0	73,2
	- Résultat d'exploitation	-60,7	3,4	108,0	174,5	30,0
29	<b>SEMA-S.A</b>					
	- Chiffre d'affaires	397,8	497,7	574,0	590,4	823,4
	- Valeur ajoutée	39,0	463,3	533,0	579,1	241,1
	- Effectifs	-	51	48	47,0	43,0
	- Masse salariale	94,5	75,4	87,4	89,9	88,0
	- Résultat d'exploitation	-75,8	21,7	85,2	28,5	124,1
30	<b>OPAM</b>					
	- Chiffre d'affaires	934,5	873,5	1.027,9	850,3	417,8
	- Valeur ajoutée	500,9	474,3	447,1	386,7	468,8
	- Effectifs	287	279	275	211	205
	- Masse salariale	375,1	- 380,3	410,5	352,0	365,8
	- Résultat d'exploitation	-459,5	- 270,7	-447,3	-274,6	-210,5

N°	DESIGNATION	EXERCICES				
		1992	1993	1994	1995	1996
31	<b>PPM</b>					
	- Chiffre d'affaires	5.270,2	3.379,6	4.548,0	3.823,9	4.794,7
	- Valeur ajoutée	1.443,4	887,5	1.415,0	928,6	1.204,8
	- Effectifs	379	311	301	272	270
	- Masse salariale	535	510	533	499,0	295,8
	- Résultat d'exploitation	201,8	55,5	-85,3	-95,4	65,9
32	<b>ORT</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.498,5	1.485,4	2.216,5	2.282,4	2.459,0
	- Valeur ajoutée	480,3	485,5	924,6	900,5	....
	- Effectifs	10	10	10	10	10
	- Masse salariale	518,2	524,6	605,9	...	....
	- Résultat d'exploitation	-478,9	-286,4	2,1	15,5	1,7
33	<b>ONP</b>					
	- Chiffre d'affaires	594,8	582,3	918,6	853,0	913,4
	- Valeur ajoutée	438,8	629,1	788,2	563,1	742,3
	- Effectifs	850	850	850	525	524
	- Masse salariale	689	818	859	758,0	....
	- Résultat d'exploitation	-370,8	-253,8	-158,1	-357,8	-121,1
34	<b>SOTELMA</b>					
	- Chiffre d'affaires	9.768,1	12.132,8	17.666,0	19.775,0	25.444,0
	- Valeur ajoutée	7.102,8	9.434,1	14.272,2	16.667,0	22.421,0
	- Effectifs	1.421	1.402	1.383	1.366	1.357
	- Masse salariale	2.024,0	2.101,0	2.537,0	2.769,0	3.858,0
	- Résultat d'exploitation	219,7	1.098,5	2.844,7	6.200,5	.....
35	<b>PMU-MALI</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	-	196,1	.....	.....
	- Valeur ajoutée	-	-	.....	.....	.....
	- Effectifs	-	-	41,0	.....	.....
	- Masse salariale	-	-	.....	.....	.....
	- Résultat d'exploitation	-	-	.....	.....	.....
36	<b>MALITAS</b>					
	- Chiffre d'affaires	1.455,2	122,8	10,5	19,5	21,0
	- Valeur ajoutée	897,8	15,5	-44,1	-12,5	-2,0
	- Effectifs	-	....	9	10	13
	- Masse salariale	581,0	2,3	23	22,4	13,0
	- Résultat d'exploitation	3,8	- 130,3	-93,2	-48,4	-25,0
37	<b>CESPA</b>					
	- Chiffre d'affaires	-	.....	.....	100,2	135,2
	- Valeur ajoutée	-	.....	....	81,1	84,3
	- Effectifs	-	30	34	37	.....
	- Masse salariale	-	16,4	59,9	56,2	63,1
	- Résultat d'exploitation	-	.....	.....	-3,4	-27,2
38	<b>Sté DE LOCATION DE MAT.TP</b>					
	- Chiffre d'affaires					262,5
	- Valeur ajoutée					23,9
	- Effectifs					....
	- Masse salariale					....
	- Résultat d'exploitation					-164,7
39	<b>SEMOS SA (créée en Décembre 1994)</b>					
	- Chiffre d'affaires				1.141,0	4.838,3
	- Valeur ajoutée				-13.497,6	-9.652,7
	- Effectifs				53	240
	- Masse salariale				265,0	1.195,0
	- Résultat d'exploitation			...	...	...

Le 01 septembre 1997

Hormis les effectifs toutes les données sont en Millions de F CFA.